



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2020-162

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2020

# Sommaire

## **Cabinet**

R03-2020-08-04-001 - ARRETE portant annulation de la subvention de 4 000 € au titre du FCR au profit de l'association promolivres (2 pages) Page 3

## **DGCAT**

R03-2020-07-22-004 - Arrêté n° 151.CBC.20 portant remplacement de six membres du Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane (2 pages) Page 6

## **DGTM**

R03-2020-07-28-003 - AP ARMBamba2 papaichton EURL RMO (2 pages) Page 9

R03-2020-07-30-008 - AP peitcarminare steloi regina (2 pages) Page 12

R03-2020-07-30-009 - AP peticarminare CMB (2 pages) Page 15

Cabinet

R03-2020-08-04-001

**ARRETE** portant annulation de la subvention de 4 000 €  
au titre du FCR au profit de l'association promolivres



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Arrêté portant annulation de la subvention de 4 000,00 € au titre du Fonds de Coopération Régionale (FCR) au profit de l'association PROMOLIVRES sur le projet « 11ème salon du livre international de Guyane » .

N°

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par l'association PROMOLIVRES en date du 21 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable des membres du comité de gestion du Fonds de Coopération Régionale sur la consultation écrite en date du 13 novembre 2019 ;

VU le bilan financier transmis par l'association PROMOLIVRES en date du 10 janvier 2020 ;

Considérant que le bilan financier est excédentaire sans la contribution du Fonds de Coopération Régionale.

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

**Article 1 :** La subvention de 4 000,00 € allouée au titre du Fonds de Coopération régionale à l'association Promolivres sur le projet « 11ème salon du livre international de Guyane » est annulée.

**Article 2 :** L'engagement Juridique numéro 2102869509 sera clôturé.

**Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au président de l'association.

Tel : 05 94 39 46 78  
Mél : leone.marimoutou@guyane.pref.gouv.fr  
Rue Fiedmond - BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 4 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le, 04/08/2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

DGCAT

R03-2020-07-22-004

Arrêté n° 151.CBC.20 portant remplacement de six  
membres du Conseil économique, social, environnemental,  
de la culture et de l'éducation de la Guyane





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
Coordination et Animation Territoriale**

Arrêté n°151.CBC.20 du 22 JUL 2020

**Portant remplacement de six membres du Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane (CESECEG)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 7124-1 à 3 et R 7124-1 à 7 ;

**VU** la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

**VU** la loi n°2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes ;

**VU** le décret n°2015-1666 du 11 décembre 2015 portant application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et modifiant la partie réglementaire (D) du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2015-1754 du 23 décembre 2015 portant application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et modifiant la partie réglementaire (D) du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

**VU** le décret n°2016-1596 du 24 novembre 2016 relatif au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux et des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte et à la Réunion ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant nomination de Monsieur Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant nomination de Monsieur Rémi BOCHARD, secrétaire général adjoint des services de l'État, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale ;

**VU** la circulaire interministérielle du 11 décembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des conseils consultatifs (CESER, CESE, CCEE et CESECE) des collectivités ultramarines au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2019-10-24-008 du 24 octobre 2019 portant désignation des membres du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane ;

**VU** la lettre du secrétaire confédéral de Force ouvrière du 13 février 2020 par laquelle l'intéressé propose le remplacement des deux représentants de son organisation au sein du CESECEG ;

**VU** la lettre du secrétaire général de l'Union des travailleurs guyanais du 19 février 2020 par laquelle l'intéressé propose le remplacement du représentant de son organisation au sein du CESECEG ;

Tél : 05 94 39 47 64  
Mél : christele.berald-catelo@guyane.pref.gouv.fr  
Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 CAYENNE

**VU** la lettre de la présidente du CESECEG du 09 mars 2020 relative notamment au remplacement du représentant de la filière pêche et de la filière bois/forêt et, sur proposition des organismes concernés ;

**VU** la lettre du chargé de projet et de coordination du Groupement d'intérêt scientifique IRISTA du 21 juillet 2020 par laquelle l'intéressé propose le remplacement du représentant de son organisation au sein du CESECEG ;

**SUR** proposition du secrétaire général des services de l'État,

## ARRETE

**Article 1** : Pour siéger au sein du CESECEG, est constaté la désignation par les organismes retenus comme suit:

SECTION	COLLEGE	MEMBRE SORTANT	MEMBRE DESIGNÉ EN REMPLACEMENT
Section 1-Economique, sociale et environnementale	Colleg 1- entreprises et activités professionnelles non salariées (employeurs et entrepreneurs-filière pêche )	M. Léonard RAGNAUTH	M. Georges Michel KARAM
	Colleg 1- entreprises et activités professionnelles non salariées (employeurs et entrepreneurs-filière bois/forêt)	M. Grégory NICOLET	Mme Aline GUTH
	Colleg 2- organisations syndicales de salariés et de la fonction publique territoriale représentatives (UTG)	M. Albert DARNAL	M. Davy RIMANE
	Colleg 2- organisations syndicales de salariés et de la fonction publique territoriale représentatives (FO)	M. Dominique BONADEI	M. Christian DORVILMA
	Colleg 2- organisations syndicales de salariés et de la fonction publique territoriale représentatives (FO)	Mme Cynthia PIEJOS	Mme Ursula FOLK
Section 2-Culture, éducation et sport	Colleg 2- organismes qui participent à la vie éducative, à l'enseignement, à la recherche et à l'innovation (recherche et innovation)	Mme Laure VERNEYRE	M. Stéphane CALMANT

**Article 2** : Le mandat de ces nouveaux membres prend effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et prend fin au terme de l'actuelle mandature.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cayenne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**Article 4** : Le secrétaire général des services de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet

Marc DEL GRANDE

Tél : 05 94 39 47 64  
Mél : christele.berald-catelo@guyane.pref.gouv.fr  
Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 CAYENNE



DGTM

R03-2020-07-28-003

AP ARMBamba2 papaichton EURL RMO



## ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) Crique Bamba 2 sur la commune de Papaïchton en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la société EURL RMO, relative au projet d'ARM crique Bamba 2 à Papaïchton et déclarée complète le 24 juin 2020 ;

**Considérant** que le projet concerne une demande d'ARM sur 2 secteurs totalisant 2 km<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet se trouve au SAR en espaces naturels de conservation durable, dans le domaine forestier permanent non aménagé ;

**Considérant** que la demande est située en tête de bassin versant, réservoirs biologiques essentiels pour permettre la recolonisation du milieu par la faune et la flore, en zone à vocation de forte naturalité, à environ 9 km de linéaire de cours d'eau en amont du centre bourg de Papaïchton et de développement agricole ;

**Considérant** que la masse d'eau impactée (rivière Lawa), affluents crique Bamba, est en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « médiocre » avec un report d'objectif à 2027 (pression orpaillage illégal, population, décharge et extraction) ;

**Considérant** que la demande se superpose à un espace forestier pour lequel un plan d'aménagement est en cours, et se situe en zone d'adhésion du parc amazonien de Guyane (PAG) ;

**Considérant** que le site concerné présente des fortes pentes ;

**Considérant** que le projet nécessite de layonner sans déforester en bord de crique pour procéder à une vingtaine de sondages de prospection et d'effectuer 9 traversées de cours d'eau ;

**Considérant** que le tracé du layonnage sera optimisé, que les puits de prospection seront rebouchés en restituant la succession des horizons, et que les traversées de cours d'eau seront faites à l'aide de troncs d'arbre posés en travers de la crique sans altérer les berges ;

**Considérant** que la durée des travaux est estimée à 6 jours ;

**Considérant** que, compte-tenu des éléments du dossier, notamment des mesures de réduction prévues et de la durée des travaux, le dossier ne fait pas apparaître de risques d'impacts majeurs sur l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société EURL RMO est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM crique Bamba 2 sur la commune de Papaïchton.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 28 JUIL 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-07-30-008

AP peitcarminare steloi regina



**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) Crique Petit Caminaré sur la commune de Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la Société minière Saint-Eloi, relative au projet d'AEX crique Petit Caminaré à Régina et déclarée complète le 2 juillet 2020 ;

**Considérant** que le projet concerne une demande d'AEX sur 2 secteurs totalisant 2 km<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet se trouve au SAR en espaces forestiers de développement, en série de production dans le domaine forestier permanent de l'État ;

**Considérant** que la demande est située dans un secteur peu impacté par les activités minières (autorisées et illégales) depuis 2005, en amont d'une station du réseau de contrôle et de surveillance, à 18 km en amont du fleuve Approuague sur lequel de nombreuses activités de pêche et de tourisme se développent (le bassin de la Mataroni est un haut lieu des loisirs et de baignade en crique) ;

**Considérant** que la masse d'eau impactée (rivière Mataroni), crique Petit Caminaré, est en état chimique qualifié de « bon » et en état écologique qualifié de « bon » avec un objectif atteint en 2015 ;



**Considérant** que le projet nécessite la déforestation de près de 36 ha de forêt primaire et secondaire incluant la création d'un accès carrossable long de 2 km, de créer un camp doté d'une zone de dépôt pour hélicoptère ainsi que la dérivation de 3300 m de cours d'eau;

**Considérant** que le secteur présente des reliefs marqués et des flats étroits et encaissés, entraînant des problèmes techniques d'exploitation avec un risque de rabotage des reliefs occasionnant des fronts de taille et des problèmes de réhabilitation inhérents ;

**Considérant** que l'exploitation, qui s'étend sur 29 mois, se fera d'aval en amont avec une gestion de l'eau en circuit fermé, afin d'éviter les rejets de matières en suspension supérieures à 35mg/l, que la réhabilitation sera faite au fil de l'exploitation, phase après phase, favorisant la re-végétalisation naturelle et assistée, que les terres seront nivelées, les cours d'eau reprofilés et les dérivations comblées;

**Considérant** que ces mesures de réduction ne seront pas suffisantes pour prendre en compte la sensibilité environnementale du site ;

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société minière Saint-Eloi est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX crique Petit Carminaré sur la commune de Régina. En fonction du formulaire transmis par le maître d'ouvrage et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière :

- aux enjeux humains, existants à l'aval de l'AEX, et aux mesures de réduction de ces risques ;
- aux enjeux naturels présents dans les zones impactées par la déforestation, les dérivations de cours d'eau, les rabotages de reliefs, les risques de rejets de MES et aux mesures d'évitement et de réduction d'impact nécessaires.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 30 JUL. 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- ❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.
- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :
- ❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).
  - ❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-07-30-009

AP peticarminare CMB



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) Crique Petit Caminaré sur la commune de Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la compagnie minière de Boulanger (CMB), relative au projet d'AEX crique Petit Caminaré à Régina et déclarée complète le 2 juillet 2020 ;

**Considérant** que le projet concerne une demande d'AEX sur 2 secteurs totalisant 1,75 km<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet se trouve au SAR en espaces forestiers de développement, en série de production dans le domaine forestier permanent de l'État ;

**Considérant** que la demande est située dans un secteur peu impacté par les activités minières (autorisées et illégales) depuis 2005, en amont d'une station du réseau de contrôle et de surveillance, à 17 km en amont du fleuve Approuague sur lequel de nombreuses activités de pêche et de tourisme se développent ( le bassin de la Mataroni est un lieu fréquenté pour des usages de loisirs et notamment de baignade en crique) ;

**Considérant** que la masse d'eau impactée (rivière Mataroni), crique Petit Caminaré, est en état chimique qualifié de « bon » et en état écologique qualifié de « bon » avec un objectif atteint en 2015 ;



**Considérant** que le projet nécessite la déforestation de près de 43 ha incluant la création d'un accès carrossable long de 2 km, de créer un camp doté d'une zone de dépôt pour hélicoptère ainsi que la dérivation de 3400 m de cours d'eau;

**Considérant** que le secteur présente des reliefs marqués et des flats étroits et encaissés, avec un risque de rabotage des reliefs occasionnant des fronts de taille et des problèmes de réhabilitation inhérents ;

**Considérant** que l'exploitation, qui s'étend sur 39 mois, se fera d'aval en amont avec une gestion de l'eau en circuit fermé, destinée à éviter les rejets de matières en suspension supérieures à 35mg/l, que la réhabilitation sera faite au fil de l'exploitation, phase après phase, favorisant la re-végétalisation naturelle et assistée, que les terres seront nivelées, les cours d'eau reprofilés et les dérivations comblées;

**Considérant** que ces mesures de réduction ne seront pas suffisantes pour prendre en compte la sensibilité environnementale du site et éviter tout risque d'impact notable sur l'environnement naturel et humain ;

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la CMB est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX crique Petit Caminaré sur la commune de Régina. En fonction du formulaire transmis par le maître d'ouvrage et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière :

- aux enjeux humains, existants à l'aval de l'AEX, et aux mesures de réduction des risques liés à ces enjeux;
- aux enjeux naturels présents dans les zones impactées par la déforestation, les dérivations de cours d'eau, les rabotages de reliefs, les risques de rejets de MES et aux mesures d'évitement et de réduction d'impact nécessaires .

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 30 JUL. 2020

Le préfet

**Marc DEL GRANDE**

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- ❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- ❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).
- ❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.